



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 07/02/2023

ID : 038-213801103-20230207-A2023\_12-AR



**ARRETE N° 2023-12**  
**ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÈS**  
**PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N° 3128**  
**SISE 23 IMPASSE DE GRUYÈRE**

**Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu l'intervention de sécurisation du 07 février 2023 réalisée par les services de secours (SDIS) suivant le rapport d'intervention n° 12344 et les services de la brigade de gendarmerie de Chasse-sur-Rhône suite à l'effondrement d'une partie d'un terrain privé sis 23 Impasse de Gruyère (parcelle cadastrale A3128).

Vu le périmètre d'interdiction d'accès à la parcelle matérialisé sur site par la pose de rubalise, de peinture au sol et la mise en place de barrières de chantier,

Considérant qu'il existe un risque grave et imprévisible pour la sécurité des personnes aux abords de l'effondrement,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire d'user de ses pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés par les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour prévenir, par précautions convenables, les effondrements de terrains qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que la nécessité d'assurer la sécurité des personnes commande d'interdire l'accès à la parcelle suivant le périmètre défini et matérialisé sur site,

Sur proposition de Monsieur le Maire de CHUZELLES et afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

L'accès des personnes et véhicules est interdit sur le périmètre de la parcelle privée, propriété de M et Mme TERREZ, cadastrée section A n° 3128, sise 23 impasse de Gruyère, tel que matérialisé sur site par la pose de rubalise, de peinture au sol et la mise en place de barrières de chantier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et affiché aux abords du périmètre de la parcelle A3128 concerné par cette interdiction.

**ARTICLE 3 :**

Le Maire et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, (2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président du conseil d'administration du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de Vienne,
- Monsieur le Président de Vienne-Condrieu-Agglomération,
- La Police municipale de Chuzelles,

À Chuzelles, le 07/02/2023

**Le Maire**

**Nicolas HYVERNAT**



Transmis au contrôle de légalité  
Par voie dématérialisée (ACTES) le  
Publié le

Affiché sur site le